

**CIRCULAIRE DU 9 SEPTEMBRE 1993**

**relative au rôle du directeur départemental  
de la sécurité publique**

NOR : INTC9300212C

**Références :**

Décret n° 93-1031 du 31 août 1993.

Circulaire NOR/INT/C/93/000211/C du 9 septembre 1993 sur les plans départementaux de sécurité.

Mon instruction du 14 juin 1993 relative à la départementalisation de la police nationale.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à Mesdames et Messieurs les préfets.*

La présente circulaire a pour objet de préciser successivement :

- la place du directeur départemental de la sécurité publique dans l'organisation de la police nationale ;
- ses missions ;
- les modalités de fonctionnement des services ainsi créés.

**I. - LA PLACE DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DANS L'ORGANISATION DE LA POLICE NATIONALE**

Le directeur départemental de la sécurité publique est le responsable des anciens services de police urbaine. Il exerce par conséquent un commandement organique et opérationnel sur l'ensemble de ces services et de leurs personnels. A ce titre, il peut, soit d'initiative, soit à la demande des autorités administratives ou judiciaires, agir dans toutes les communes où est implantée la police d'Etat. Si, à la différence du directeur départemental de la police nationale, il ne dispose pas de pouvoir hiérarchique sur le service des renseignements généraux ni sur celui de la police de l'air et des frontières, il joue auprès de vous un rôle particulier de coordination et de conseil, à l'égard des divers services relevant de la police nationale dans les domaines précisés ci-après.

Par ailleurs, vous appréciez l'utilité de constituer une base documentaire au profit de l'ensemble des services pour leurs besoins propres ainsi que pour l'organisation d'actions de formation. Le directeur départemental de la sécurité publique en sera responsable et veillera à la conformité de ces données par rapport aux dispositions de la direction du personnel et de la formation de la police.

**II. - LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**

*L'allègement des structures.*

L'état-major du directeur départemental de la police nationale n'a plus de raison d'être. Vous me rendrez compte pour le 1<sup>er</sup> novembre prochain, de façon précise, des gains d'effectifs ainsi réalisés.

*La gestion financière.*

La structure de gestion budgétaire, d'importance variable selon les départements, est néanmoins nécessaire. Elle sera à la disposition de l'ensemble des services.

Des personnels administratifs relevant d'autres directions de la police nationale pourront être affectés à cette mission et placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique, dans le respect des procédures habituelles.

En ce qui concerne l'exercice budgétaire de 1993, aucune modification ne sera apportée au mode de gestion actuel des crédits globalisés, compte tenu des problèmes que ne manquerait pas de soulever un changement en cours d'année.

Pour les exercices suivants, il conviendra de se référer aux règles ci-après :

**A. - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Les crédits de fonctionnement des services de police (chapitre 34-41, art. 10) feront l'objet d'une notification sous forme d'enveloppe globalisée à l'échelon des préfets de région qui la répartiront entre les départements lors des conférences régionales de police.

Il vous appartiendra, après consultation des chefs de service au sein d'une conférence départementale de gestion, dont le directeur départemental de la sécurité publique assurera le secrétariat et que vous présiderez, de répartir et d'affecter l'enveloppe de crédits de fonctionnement mise à votre disposition.

a) Comme c'est le cas pour les autres services départementaux de l'Etat placés sous votre autorité, vous pourrez, en qualité d'ordonnateur secondaire, déléguer votre signature au directeur départemental de la sécurité publique pour ce qui concerne les pièces de liquidation. Celui-ci sera alors en charge d'assurer, sous votre contrôle, la direction du pôle unique de suivi de la gestion des crédits de police dans votre département.

Cette délégation de signature de votre part sera limitée aux dépenses n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics.

En cours de gestion, les chefs de service pourront vous saisir de toute difficulté susceptible de contrarier l'exécution normale des budgets départementaux, après en avoir référé préalablement au directeur départemental de la sécurité publique.

Un compte rendu de gestion vous sera périodiquement adressé.

Cette réforme a pour seul objet d'améliorer la gestion et d'alléger les tâches administratives des services de police. Elle ne doit en aucune façon interférer avec les décisions de nature opérationnelle qui demeurent de la compétence des chefs de service concernés.

b) Dans le cas où vous ne jugeriez pas souhaitable, pour des motifs qu'il vous appartiendra d'apprécier localement, de déléguer votre signature au directeur départemental de la sécurité publique, il reviendra à chaque chef de service départemental de gérer en liaison avec le bureau chargé des finances de la préfecture l'enveloppe annuelle de crédits de fonctionnement qui lui sera alloué.

**B. - POUR LES DÉPENSES IMPUTÉES SUR LE CHAPITRE 34-41, ARTICLES 93 (FRAIS DE DÉPLACEMENT) ET 96 (REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DE FRAIS DE POLICE), DES ENVELOPPES DE CRÉDITS ANNUELLES SERONT NOTIFIÉES, SOUS VOTRE COVERT, A CHACUN DES CHEFS DE SERVICES DÉPARTEMENTAUX, QUI EN ASSURERA LA GESTION SOUS SA SEULE RESPONSABILITÉ ET SOUS VOTRE CONTRÔLE**

En outre, une régie d'avances de la police nationale sera créée par vos soins afin d'assurer le paiement de ces frais au profit des seuls services implantés dans le département, à l'exclusion, d'une part, des services régionaux, des services régionaux de police judiciaire et des brigades de surveillance du territoire qui continueront à utiliser les régies des secrétariats généraux pour l'administration de la police et, d'autre part, des compagnies républicaines de sécurité qui disposent déjà de leurs propres régies. Vous en déterminerez la localisation.

S'agissant des départements d'outre-mer, compte tenu de l'existence des services administratifs et techniques de la police, une circulaire particulière précisera les conditions de gestion des budgets des services départementaux de police.

*La gestion des personnels.*

Pour l'application du plan départemental de sécurité, le directeur départemental de la sécurité publique vous proposera les ajustements des effectifs nécessaires entre les circonscriptions après consultation des chefs de service locaux, dans le respect des règles statutaires de gestion. Les services centraux veilleront à respecter dans les affectations les besoins par circonscription que vous aurez formulés sur avis du directeur départemental de la sécurité publique.

Dans le cadre du plan départemental de sécurité, des missions identifiées pourront être confiées pour une durée déterminée à des fonctionnaires relevant d'autres services. Il s'agira notamment, pour les services départementaux de la police de l'air et des frontières, de contribuer au contrôle de l'immigration et à la lutte contre le travail clandestin, et, pour les renseignements généraux, d'apporter les informations liées à l'ordre public et aux phénomènes de violences urbaines.

Pour lutter contre la petite et moyenne délinquance, des sûretés départementales pourront être créées. Leur compétence devra, en accord avec le procureur général et le ou les procureurs de la République, couvrir tout le territoire du département. Elles seront constituées à partir des effectifs des sûretés urbaines et des unités de police judiciaire et adminis-

trative mais aussi, éventuellement et selon les procédures habituelles d'affectation, en faisant appel aux personnels des autres directions ou services.

En liaison avec la cellule opérationnelle de la direction générale de la police nationale, pourront être mise à votre disposition et sous l'autorité d'emploi du directeur départemental de la sécurité publique les unités des compagnies républicaines de sécurité, en résidence dans votre département, en vue d'opérations conjointes de sécurisation avec les polices urbaines.

Afin de renforcer la lutte contre l'insécurité routière, le concours des unités motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité (hormis celles implantées sur les autoroutes) pourra être obtenu.

Par ailleurs, vous envisagerez la possibilité de déléguer au directeur départemental de la sécurité publique les sanctions du premier groupe pour les personnels des anciennes polices urbaines.

\* \* \*

Au total, dans la nouvelle organisation qui est définie, le directeur départemental de la sécurité publique, en laissant aux différents services de la police nationale leur personnalité propre, aura sous votre autorité la responsabilité d'assurer la coordination et la coopération qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble.

Il aura aussi la charge de lui donner un renouveau de mobilisation par un nouvel élan du mouvement de déconcentration que je compte mettre en œuvre.

CHARLES PASQUA

---